

ARRÊTÉ

portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables
Installations classées pour la protection de l'environnement
SMIRTOM PICARDIE OUEST – TRINOVAL à THIEULLOY L'ABBAYE (80640) ET HORNOY-LE-BOURG (80640)

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et notamment l'alinéa 5 de son article 11.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 1982 autorisant le SIRTOM des quatre cantons à exploiter un dépôt d'ordures ménagères en décharge contrôlée à HORNOY-LE-BOURG (80640), parcelles cadastrées section AB n°6, 7a, 7b, 8, et à THIEULLOY-L'ABBAYE (80640), parcelles cadastrées section AB n°48a, 48b, 48c ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2001 autorisant le SIRTOM des quatre cantons à exploiter l'extension du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou de déchets ultimes provenant de déchets ménagers ou assimilés, une plateforme de compostage de déchets verts et un centre de stockage de déchets d'amiante ciment, à HORNOY-LE-BOURG (80640), parcelle cadastrée section YX n°3 pour partie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2010 autorisant le SMIRTOM PICARDIE OUEST à se substituer au SMITOP dans l'exploitation du centre de stockage de déchets non-dangereux et de la plateforme de compostage de déchets verts susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 décembre 2013 relatif à l'exploitation de l'unité de valorisation du biogaz ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 septembre 2021 augmentant la capacité annuelle d'enfouissement de déchets non dangereux et la durée d'exploitation de l'ISDND au 11 juin 2031, et enregistrant les installations de stockage de déchets inertes (8 000 t/an) et de la rubrique n°2515-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2025 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 16 janvier 2026, transmis à l'exploitant par courrier du 19 mars 2026 conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 5 mai 2026 reçu le 6 mai 2026 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté par courrier du 18 mai 2026, reçu le 22 mai 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 16 janvier 2026 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- l'exploitant n'a pas été en capacité de fournir la hauteur des lixiviats au point bas du casier C2-5 ;
- le casier C2-5 dispose d'un dispositif de relèvement des lixiviats qui est cassé à 8 mètres de profondeur, or le point bas du casier est à 22,64 mètres ;
- ces éléments ne sont pas conformes à l'alinéa 5 de l'article 11.1 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé.

2. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier à la santé, à la sécurité, à la salubrité publique, à la protection de la nature et à la protection de l'environnement ;

3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le SMIRTOM PICARDIE OUEST – TRINOVAL de respecter les dispositions de l'alinéa 5 de l'article 11.1 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 précité, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

Le SMIRTOM PICARDIE OUEST – TRINOVAL situé au chemin rural n°3 au lieu-dit « Les Corbières » à THIEULLOY-L'ABBAYE et HORNOY-LE-BOURG est mis en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté pour le site qu'il exploite à la même adresse.

ARTICLE 2. – EXIGENCES RELATIVES A LA COLLECTE ET AU TRAITEMENT DES LIXIVIATS DU CASIER C2-5

Dans un délai de 12 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'alinéa 5 de l'article 11.1 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux qui prévoit notamment que : *« le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane mentionnée à l'article 9, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé. »*

En outre, dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de transmettre les pièces ci-dessous :

- un plan de phasage de la réalisation de l'ouvrage permettant de connaître la hauteur des lixiviats au point bas du casier C2-5 ;
- un/des bon(s) de commande signé(s) ;
- un cahier des charges et un document d'études du/des prestataire(s) choisi(s) ;
- un/des dossier(s) des ouvrages exécutés ;

En outre, dans un délai de 12 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de transmettre les pièces ci-dessous :

- un/des dossier(s) des ouvrages exécutés permettant de connaître la hauteur des lixiviats au point bas du casier C2-5 ;
- un justificatif attestant de la conformité de la hauteur de lixiviats pour le casier C2-5.

ARTICLE 3. – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article précédent du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du point II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4. – PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Somme pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être également saisi au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SMIRTOM PICARDIE OUEST – TRINOVAL.

Amiens, le **15 JUIL. 2026**

Le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD